

des réserves
du clergé.

l'acte des réserves du clergé, de 1854, chapitre 2, après déduction des charges qui y sont portées en vertu du dit acte, ne sera pas réparti parmi les municipalités du Bas-Canada, ni à elles payé en la manière prescrite par le dit acte, mais sera approprié pour les fins du présent acte.

Le gouverneur
pourra préle-
ver £75,000.

4 Le gouverneur en conseil pourra autoriser le receveur-général à 5
prélever, de temps à autre, telle somme ou sommes de deniers, n'excedant
pas en tout soixante-quinze mille louis, suivant qu'il sera nécessaire
pour les fins du présent acte, par l'émission de débentures provinciales
qui seront payées et remboursées, en principal et intérêt, à même tous
les deniers provenant du dit fonds des municipalités du Bas-Canada, 10
lequel sera et est par le présent acte approprié à cette fin, après paiement
des charges susdites.

Forme des dé-
bentures.

5 Les débentures qui seront émises en vertu du présent acte seront 15
en telle forme, pour telles sommes séparées, soit en sterling, soit en cou-
rant, à tel taux d'intérêt n'excedant pas six pour cent par année, et
seront payables en principal et en intérêt en tels temps et lieux, que le
gouverneur en conseil jugera les plus convenables et qu'il prescrira de
temps à autre; et tous deniers formant partie du dit fonds et applicables
au remboursement du dit principal et du dit intérêt et qui ne seront pas
immédiatement requis pour les fins du présent acte, seront placés en 20
fonds provinciaux par le receveur-général, sous la direction du gouver-
neur en conseil.

£5000 accor-
dés à chaque
nouveau dis-
trict.

6 A même le dit fonds des municipalités du Bas-Canada, une somme 25
n'excedant pas cinq mille louis à être fixée par le gouverneur en conseil,
en tenant compte de l'étendue, de la population et des affaires du district
et des autres circonstances locales, pourra être employée dans chacun
des nouveaux districts à la construction d'une cour de justice et d'une
prison, dans et pour ce district; et cette somme pourra, de temps à autre,
être avancée et payée aux commissaires des travaux publics par le
receveur-général sur le warrant du gouverneur. Mais pour la construc- 30
tion de la cour de justice et de la prison au chef-lieu du district de
Chicoutimi, il n'y aura de disponible que les deniers qui pouvaient être
déjà appropriés pour cet objet avant le trente de juin de l'an 1858.

Les municipa-
lités pourront
prélever une
somme addi-
tionnelle.

7 Pourvu toujours que si les municipalités locales, comprises dans un 35
nouveau district, jugent à propos de prélever une autre somme pour
l'ajouter à celle accordée aux districts en vertu de la section immédiate-
ment précédente, et l'employer avec cette somme à la construction d'une
meilleure cour de justice et d'une prison, elles auront plein pouvoir de le
faire, et elles pourront s'entendre entre elles,—par l'entremise de leurs
maires, réunis dans une assemblée qui se tiendra au temps et au lieu 40
fixés par un avis spécial donné à ces différents maires, de la part de
trois électeurs municipaux du dit district, requérant telle assemblée,—
sur la somme et sur la proportion qui en sera prélevée dans chaque dite
municipalité, ou partie de municipalité, et le conseil de chaque dite
municipalité aura plein pouvoir de prélever la somme à être ainsi 45
prélevée; et si une municipalité locale juge à propos de prélever une
autre somme, indépendamment des autres municipalités locales dans le
district, elle aura plein pouvoir de le faire, et toute telle somme addition-
nelle sera employée et dépensée par les commissaires des travaux publics
avec celle accordée au district, en vertu de la section immédiatement 50
précédente.